

Annexe 1 - Liste des travaux soumis à certification de l'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

L'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2017 fixe les activités hyperbares soumises à la certification.

Les activités, pour la mention A, concernent les travaux industriels, de génie civil ou maritimes. L'exigence de certification est justifiée car :

- l'activité présente un risque lié à sa nature indépendamment du milieu subaquatique ou des outils utilisés : une liste d'exemples est fournie dans l'annexe 1, tels le déroctage, les activités géotechniques, la dépollution pyrotechnique, la construction ou la réparation relevant du bâtiment ou du génie civil, l'installation, le déplacement ou le retrait d'objets d'une masse supérieure à 50kg, les travaux de canalisation ou sur câbles, les travaux sur navire, bateau ou engin flottant immatriculé au commerce.
- l'activité présente un risque lié à l'environnement de travail, comme par exemple les travaux sur barrages ou installations industrielles et les travaux sur les ouvrages immergés.
- plus généralement, les activités dont l'environnement conclut à la mise en danger de l'opérateur nécessitant des mesures de protection particulières pour éviter le risque, telles que la coactivité, le courant, la turbidité, le confinement, etc.).

Toutes les opérations préalables à des travaux soumis à la certification, sont elles mêmes soumises à la certification.

Annexe 1 - Liste des travaux soumis à certification de l'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares

I. - Liste des travaux mention A

Conformément aux articles R. 4461-1 et R. 4461-48 du code du travail, la présente liste définit les activités pour lesquelles la certification est requise eu égard à la nature et à l'importance du risque, notamment concernant les travaux industriels, de génie civil ou maritimes.

Elle ne concerne pas les travaux réalisés à des fins de recherches archéologiques subaquatiques ou sous-marines concernant des biens culturels maritimes ou des sites d'intérêt préhistorique ou historique reconnus par le ministère de la culture.

1. Activités présentant un risque lié à la nature de l'activité, quels que soient le milieu subaquatique et les équipements et outils utilisés, telles que :

- déroctage par moyen mécanique, chimique ou par explosif ;
- travaux de géotechnique : implantation et réalisation de forage et carottage géotechniques ;
- dépollution pyrotechnique : désensouillage, neutralisation, déplacement et pétardage ;
- travaux de bâtiment et génie civil : construction ou réparation ;
- installation, déplacement ou retrait d'objets dont la masse est supérieure à 50 kg ;
- travaux sur canalisations ou câbles en souille ou lestés ;

- travaux sur navire, bateau ou tout autre engin flottant immatriculé au commerce, hors embarcation de plaisance et hors navires militaires.

2. Activités présentant un risque lié à l'environnement de travail, quels que soient la nature de l'activité et les équipements et outils utilisés, telles que :

- travaux sur barrages ou installations industrielles, nucléaires, médicales ou agroalimentaires ;
- travaux sur ouvrages immergés : sas, aqueducs, canalisations, collecteurs assainissement, station d'épuration, chambres, sphères de stockage, puits de lixiviats ou galeries naturelles.

Sont également concernées les activités dont l'évaluation, prévue par l'article L. 4121-3, des risques liés à l'environnement de travail (coactivité, courant, turbidité, confinement...), conclurait à la mise en évidence d'un danger pour l'opérateur qui nécessite des mesures de protection particulières pour éviter le risque.

3. Activités présentant un risque lié aux équipements et outils utilisés, quels que soient la nature de l'activité et le milieu subaquatique, telles que :

- utilisation d'équipements de travail dont la force motrice est une force électrique, mécanique, hydraulique ou pneumatique d'une puissance supérieure à 1,5 kW, qu'elle soit alimentée ou non depuis la surface. Si la puissance de l'outil n'est pas définie, elle est considérée comme supérieure à 1,5 kW.
- utilisation d'explosifs autres que pour le déroctage ;
- travaux de soudure, de découpage ou de bétonnage.

Les opérations d'inspection et de balisage préalables aux travaux visés par la présente annexe sont regardées comme accessoires à ces derniers et répondent aux mêmes obligations d'organisation que les activités principales auxquelles elles sont attachées.

II. - Liste des travaux mention D

La présente liste vise les travaux effectués sans immersion :

1. Activités de creusement de tunnel au moyen d'un tunnelier ;
2. Activités de creusement de tunnel ou de galerie pressurisée sans mise en œuvre d'un tunnelier ;
3. Tests d'étanchéité (en pression) des cabines d'avion ;
4. Tests en pression des bâtiments réacteurs des centrales nucléaires productrices d'énergie ;
5. Travaux de fonçage réalisés avec caissons immergés remplis d'air comprimé ;
6. Travaux de soudure hyperbare réalisés en atmosphère sèche dans un caisson immergé (aussi appelé chambre de soudure hyperbare ou chambre de soudure sous-marine)



Questions – Réponses de
la Direction générale du
travail sur la prévention
des risques liés au milieu
hyperbare – 30 octobre
2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux
en milieu hyperbare
concernent plusieurs
activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Certification d'entreprises
réalisant des travaux
hyperbares

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)